

Garantie sur les luminaires, transformateurs, émetteurs et récepteurs radio de MeisterWerke

I. Recours en garantie : MeisterWerke Schulte GmbH, Johannes-Schulte-Allee 5, 59602 Rùthen-Meiste, accorde, outre les dispositions légales selon § 437 BGB (amendement, résiliation, réduction et indemnisation), une garantie étendue au cadre défini ci-après. Sous réserve d'une utilisation conforme à l'usage prévu, MeisterWerke garantit le bon fonctionnement des luminaires, transformateurs, émetteurs et récepteurs radio. Cette garantie ne couvre pas les dommages résultant d'un traitement ou d'un usage incorrect, en particulier en cas d'une utilisation d'ampoules non conformes, ou encore les dégradations de couleurs dues à la lumière. Elle exclut également tout dommage résultant d'une installation non conforme dans des matériaux inadéquats ainsi que les dégradations provoquées par la non-observation des écarts minimaux à respecter avec les surfaces à éclairer et autres objets. La garantie s'applique exclusivement aux produits de premier choix. Des conditions de garantie exceptionnelles s'appliquent aux États-Unis et au Canada. Cette garantie n'est pas valable dans ces pays.

II. Délais de garantie : Le délai de garantie est celui indiqué pour chacun des produits dûment décrite, pour chacun à partir de la date d'achat correspondante.

III. Conditions de garantie : Les composants d'éclairage doivent avoir été montés conformément aux conditions de vente et aux instructions accompagnant le produit, en observant en particulier la norme DIN VDE 0100 définissant les domaines autorisés d'utilisation. Il convient également de tenir strictement compte des remarques concernant la sous-construction et celles se rapportant à une installation en milieu humide. Les composants d'éclairage ne doivent en aucun cas être installés sur d'autres matériaux que ceux portant le marquage MM. L'usure des ampoules ne représente pas un cas de garantie.

IV. Demande de recours en garantie : Toute réclamation devra être formulée par écrit (par exemple, une lettre envoyée par la poste, un fax ou un e-mail) auprès de MeisterWerke sur présentation d'une copie de la facture originale du revendeur à titre de certificat de garantie. Aucune demande de recours en garantie ne sera acceptée

sans présentation de la facture originale du distributeur. Après réception de la réclamation par MeisterWerke, celui-ci dispose de quatre semaines pour notifier au client la recevabilité ou non de sa demande. Si aucun avis n'a été émis durant cette période, la demande en garantie sera considérée comme rejetée. Durant ce délai, MeisterWerke ou un tiers mandataire devra pouvoir constater sur place l'état des composants d'éclairage faisant l'objet de la réclamation afin de vérifier le bien-fondé de celle-ci.

V. Etendue de la garantie : Si le recours en garantie est accepté, MeisterWerke se réserve alors l'option de réparer les composants électriques défectueux ou en alternative de mettre à disposition un matériel de remplacement de qualité comparable et issu, dans la mesure du possible, de la même série, pour toute surface définie concernée par le dommage. Le matériau de remplacement pourra être retiré sans frais par le client au point de vente initial indiqué sur la facture d'origine. Ceci exclut tout recours supplémentaire, en particulier pour obtenir le remboursement d'éventuels frais de démontage, de pose ou autres frais encourus, ou tout dédommagement pour des détériorations qui ne toucheraient pas directement le matériel livré, tel qu'il est défini sur la facture originale.

VI. Expiration du recours en garantie exercé : Le recours en garantie ne prolonge pas le délai de garantie. Les droits issus de cette garantie expirent dans les six mois suivant la réception par la société MeisterWerke (voir IV.) d'une réclamation écrite du client, cependant au plus tôt à la date d'expiration de ladite garantie.

VII. Droit applicable : Cette garantie est soumise au droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les dispositions légales concernant la restriction du choix du droit applicable restent toutefois applicables. Selon l'article 6 alinéa 2 du règlement (CE) n°593/2008 (appelé règlement « Rome I »), indépendamment du choix du droit applicable conformément à la page 1, l'ayant-droit à la garantie peut notamment se référer à la protection obligatoire du droit qui serait appliqué sans choix du droit applicable.